



Arrêt

**n° 69 613 du 4 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE MBAYI loco Me G.A. MINDANA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. Vous avez quitté la Guinée le 31 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile en Belgique le 3 novembre 2009. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez participé à la manifestation se déroulant au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009 à Conakry. Ce même jour vous avez été arrêté et emmené à la Sûreté, lieu où vous avez été détenu jusqu'au 21 octobre 2009. Vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre père. Le 25 août 2010, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez

introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 23 septembre 2010. La décision du Commissariat général a été confirmée par l'arrêt 55 729 du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt, le Conseil a estimé que, d'une part, votre incapacité à fournir la moindre indication concernant les recherches menées contre vous et, d'autre part, vos déclarations contradictoires quant à la période de votre détention, ne permettaient pas de tenir les faits que vous invoquiez, pour établis.

Le 10 mars 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en novembre 2009. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes. A l'appui de vos déclarations, vous présentez une copie d'un avis de recherche, une copie d'un avis d'évasion ainsi qu'une copie d'un mandat d'arrêt émis contre vos parents. Vous déclarez également avoir une crainte en raison de votre appartenance ethnique.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre récit a mis en évidence un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°55 729, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison de plusieurs imprécisions quant aux recherches menées contre vous, et d'une contradiction concernant la période de détention. Cette décision du Conseil du Contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant l'avis de recherche que vous déposez en copie, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un tel document puisqu'il s'agit d'un document adressé à des services étatiques, soit à vocation purement interne. Votre explication selon laquelle votre père l'aurait obtenu d'un ami qui aurait vu ce document quelque part (audition pp.4-5) n'est pas convaincante au vu de son caractère particulièrement imprécis. De plus, la justification que vous apportez pour expliquer cette imprécision n'est pas plus convaincante. Vous dites uniquement que vous n'avez pu, par manque de temps et de tranquillité, demander plus de précisions à votre père (audition p.5). Ajoutons également que vous ne pouvez avancer aucune explication quant au fait qu'un avis de recherche soit émis contre vous le 10 janvier 2011 alors que vous avez quitté la Guinée le 31 octobre 2009, soit plus d'un an avant l'émission de ce document (audition p.6). De surcroît, notons que la date de votre évasion n'est pas mentionnée sur le document. L'ensemble de ces constatations nous empêche d'accorder une quelconque valeur probante à ce document.

Il en va de même au sujet de l'avis d'évasion que vous remettez en copie. D'une part, il s'agit également d'un document réservé à un usage interne aux services étatiques guinéens. Il n'est dès lors pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Invité à expliquer comment votre père a obtenu ce document, vous dites ne pas l'avoir demandé à votre père (audition p.10). D'autre part, notons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle un avis d'évasion est émis contre vous le 10 janvier 2011 alors que vous dites dans le cadre de votre première demande d'asile, avoir quitté la Sûreté en octobre 2009, soit plus d'un an avant l'émission de ce document. Vous déclarez que les autorités ont émis ce document après avoir arrêté la personne qui vous avait aidé à vous évader de la Sûreté (audition p.11). Cependant, vous restez à défaut de préciser la date et les circonstances de cette arrestation (audition pp.9-10). Enfin, relevons que la date de votre évasion n'est pas mentionnée sur le document. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Enfin, en ce qui concerne la copie du mandat d'arrêt lancé contre vos parents, la même conclusion doit être faite. Premièrement, ce mandat d'arrêt est dressé au nom de vos parents pour une fuite de prévenu qui aurait eu lieu courant 2011. Rien ne permet dès lors de croire que ce mandat d'arrêt ait un lien avec vos problèmes étant donné que vous avez quitté la Guinée le 31 octobre 2009. Deuxièmement, ce document est lui aussi un document à diffusion restreinte puisqu'il est adressé aux services étatiques guinéens. L'explication que vous fournissez quant à l'obtention de ce document – à savoir que votre père l'aurait obtenu d'un ami qui aurait vu ce document quelque part – n'est pas convaincante au vu de son caractère particulièrement imprécis (audition pp.8-9). Troisièmement, pour expliquer les raisons d'émission de ce mandat d'arrêt, vous faites référence à plusieurs visites que les autorités auraient rendues au domicile de vos parents depuis votre départ de Guinée. Vous déclarez que puisque vos parents n'ont pas aidé les autorités à vous retrouver, ces dernières ont émis ce mandat d'arrêt (audition p.6). Cependant, vos propos sont à ce point vagues sur ces visites qu'il n'est pas permis de les tenir pour établies. Ainsi, vous ne pouvez préciser le nombre de visites qu'auraient rendues les autorités au domicile de vos parents ni préciser la date de la dernière visite ni indiquer le nombre de militaires présents ce jour-là (audition pp.6-8). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer en détails le déroulement de cette dernière visite. Vous vous limitez à dire que les autorités sont venues demander à vos parents de se mettre à votre recherche car vous déstabilisez le pays et parce que les peuls font du tort au pays et continuent à manifester (audition p.8). Au vu de ces éléments, il y a dès lors lieu de conclure que rien ne garantit que ce document ait une quelconque force probante. De surcroît, rien n'indique que ce document soit lié aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée. Celui-ci ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En outre, précisons qu'une contradiction a été relevée entre les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (OE) le 10 mars 2011 et au Commissariat général le 1 juin 2011 en ce qui concerne l'obtention de deux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Bien que lors des deux entretiens, vous signalez que c'est un ami de votre père qui a obtenu la copie de l'avis de recherche et la copie du mandat d'arrêt, vous précisez devant l'OE que cette personne lui a fourni ces documents d'un site Internet que vous ne connaissez pas (déclaration à l'OE, rubrique n°37). Au commissariat général, vous ne faites cependant aucunement référence à cela. Bien plus qu'une omission, il s'agit là d'une contradiction puisque invité à plusieurs reprises en audition au Commissariat général à expliquer où l'ami de votre père a obtenu ces documents, vous dites qu'il les a vus quelque part et précisez ne pas pouvoir en dire davantage (audition pp.4-5, pp.8-9). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de déclarer qu'il est impossible que vous ayez parlé d'un site Internet à l'OE (audition pp.14-15).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, bien que vous affirmiez être recherché par les autorités guinéennes du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry (audition pp.3-4), il ressort de nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, document de réponse : Massacre du 28 septembre 2009, ref. 2809-20) que les informations recueillies auprès des différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Lorsque cette information vous est présentée, vous la contestez en indiquant qu'il y a toujours des personnes maintenues en détention pour cela (audition p.12). Cependant, vous restez à défaut d'illustrer vos propos par des exemples concrets (audition p.12). Dès lors, rien ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre participation à cette manifestation.

Enfin, lors de l'audition, vous exprimez également une crainte du fait de votre appartenance ethnique. Vous dites que les peuls sont discriminés en Guinée et que le gouvernement guinéen est contre les peuls (audition p.12). Bien que vous fassiez référence aux discriminations dont sont victimes les peuls en Guinée, vous indiquez ne pas connaître de peul ayant rencontré récemment des problèmes en Guinée du fait de son appartenance ethnique (audition p.13). De plus, ajoutons que vous n'avez pas invoqué cette crainte lors de votre première demande d'asile.

Selon nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, "Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?"), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de

membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif puisque vous n'amenez pas d'éléments concrets démontrant que vous pourriez rencontrer des problèmes du fait de votre ethnie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'authenticité des trois documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un avis d'évasion du 10 janvier 2011, un avis de recherche du 10 janvier 2011, ainsi qu'un mandat d'arrêt du 23 janvier 2011. À titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Question préalable

3.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 55 729 du 8 février 2011). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité. Il reprochait notamment au requérant d'ignorer s'il était effectivement recherché par les autorités guinéennes en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et si ses proches avaient été inquiétés après son départ. Il constatait également que la contradiction concernant la période durant laquelle le requérant disait avoir été détenu était établie et ne recevait aucune justification convaincante en termes de requête.

4.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 10 mars 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir, devant la partie défenderesse, un avis de recherche du 10 janvier 2011, un avis d'évasion du 10 janvier 2011 et un mandat d'arrêt du 23 janvier 2011. Le requérant fait par ailleurs valoir que sa crainte est actuelle et invoque à cet effet l'arrestation du militaire l'ayant aidé à s'évader et le fait que ses parents ont été inquiétés par sa fuite et ont été contraints de déménager suite à ces pressions.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception du motif relatif au défaut du requérant de démontrer que des personnes sont toujours détenues et/ou font toujours l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009.

4.5 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 55 729 du 8 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.7 Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux nouveaux documents ; ceux-ci suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que l'avis de recherche, l'avis d'évasion et le mandat d'arrêt, versés au dossier administratif, ne sont que des photocopies dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ces documents constituent des documents dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. Par ailleurs, des incohérences apparaissent au niveau des dates desdits documents ; l'avis d'évasion ne mentionne quant à lui aucune date. Enfin, le mandat d'arrêt étant libellé en termes très vagues, son lien avec le requérant n'est pas démontré.

4.8 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Quoique la partie requérante n'aborde pas la question de l'octroi de la protection subsidiaire en l'espèce, le Conseil juge toutefois opportun de rappeler qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la demande du requérant de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'authenticité des trois documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'elles ne sont pas nécessaires, dans la mesure où la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ces documents mais bien celle de leur force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue.

4.10 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS